

DÉLIBÉRATION N° CS 2021-03-038

MARCHÉ DE TRAVAUX / APPEL D'OFFRES RESTREINT / CONCEPTION, RÉALISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU POLE ÉNERGÉTIQUE DE PAILLÉ - T13PF002 / MANDATAIRE DU GROUPEMENT TIRU / AVENANT N°4 / RETIRE ET REMPLACE

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux mil vingt-et-un, le 27 septembre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'Atelier Cyclad à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Anne-Sophie DESCAMPS – Gislaine GOT

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY
Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ – Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Denis DUBOURGNOUX
David RAFFÉ – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER – Philippe NEAU

1 pouvoir de Monsieur Julien GOURRAUD à Madame Ornella TACHE

Présents / Membres suppléants

Présence des suppléants sans vote

Absents titulaires

Mesdames Gisèle VERGNON

Messieurs Jean MOUTARDE (*excusé*) – Michel LALAZON – Hubert COUPEZ (*excusé*) – Gaby TOUZINAUD
Julien GOURRAUD (*excusé*) – Pierre TUAL (*excusé*) – Éric GUINOISEAU (*excusé*) – Stéphane AUGÉ
Jean-Paul GAILLOT – Pascal ALVAREZ (*excusé*) – Jean-Paul HÉRAUDEAU – Sylvain FAGOT (*excusé*)
Laurent RENAUD – Alain FONTANAUD (*excusé*)

Secrétaire de séance

Monsieur Sylvain BARREAUD

Convocations envoyées le :

17 septembre 2021

Affichage de la convocation le : 17 septembre 2021

(Art. L2121-10 du CGCT)

Publication (affichage) ou notification du :

28 septembre 2021



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant que le présent marché a été notifié le 18 février 2014 au mandataire du groupement, TIRU SA, pour exécution des prestations à compter du 1er mars suivant pour 11 ans et 7 mois si l'ensemble des tranches sont affermies. La reconduction du marché peut se faire uniquement sur la partie relative à l'exploitation du nouveau pôle énergétique dont la durée est de 6 ans renouvelable 2 fois par période d'un an,

Considérant l'avenant n°1, notifié au mandataire du groupement le 21 juillet 2017, afin de réaliser des travaux dans le cadre d'un GER exceptionnel pour prolonger et améliorer le fonctionnement de l'usine, et notamment le remplacement de l'analyseur des fumées qui date de 2005, la mise en place conformément aux prescriptions de sécurité une défense incendie ad'hoc de protection de la fosse, le renforcement du béton réfractaire dans la chambre de post-combustion ainsi qu'une partie des armatures métalliques,

Considérant l'avenant n°2, notifié au mandataire du groupement le 18 décembre 2017, pour remplacer les équipements vieillissants de l'installation qui pourraient nuire à son bon fonctionnement ainsi qu'une étude de plan de maintenance sur les cinq années suivant la notification dudit avenant pour maintenir des conditions de fiabilité et de sécurité nécessaires pour l'exploitation de l'usine,

Considérant l'avenant n°3, notifié au mandataire du groupement le 11 mars 2020, pour réaliser les travaux visant à la réfection de l'enveloppe et du réfractaire de la tour de refroidissement afin de maintenir le bon fonctionnement de l'usine,

Considérant la délibération n° CS 2021-01-011 du 08 février 2021 qu'il convient de retirer et de remplacer par la présente délibération car certains éléments étaient manquants,

Considérant que l'avenant n°4 a pour objet :

- De changer la dénomination sociale du mandataire du groupement,
- De modifier le programme des travaux prévus au titre de la tranche conditionnelle n°1 et par suite :
 - o De déterminer les conséquences de ces modifications sur les engagements souscrits par le titulaire au titre de la tranche conditionnelle n°1,
 - o D'arrêter le nouveau montant de la tranche conditionnelle n°1.
- De prévoir la réalisation de travaux de mise en conformité à des prescriptions techniques européennes dans le cadre de la tranche conditionnelle n°1,
- De prévoir la réalisation de travaux destinés à remplacer le pont roulant et à créer un chemin de roulement dans le cadre de la tranche conditionnelle n°5,
- De déterminer les conséquences de ces modifications sur les conditions d'exploitation du futur Pôle énergétique de Paillé prévues au titre de la tranche conditionnelle n°2,
- D'arrêter les nouveaux coûts d'exploitation du futur Pôle énergétique de Paillé, applicables lors de l'exécution de la tranche conditionnelle n°2.

Evolution du marché							
Prestations	Base	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3	Avenant n°4	Cumul des avenants	Nouveau Montant
Récapitulatif Global	67 100 703,40 € HT	469 261,52 € HT	731 702,80 € HT	430 000,00 € HT	-17 773 859,28 € HT	-16 142 894,96 € HT	50 957 808,44 € HT
Pourcentage							-24,06%



Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 27 septembre 2021,

Considérant le projet d'avenant ci-joint,

Il est proposé au Comité syndical :

- De retirer et remplacer la délibération n° CS 2021-01-011 du 08 février 2021,
- D'approuver le projet d'avenant n°4,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec le mandataire du groupement TIRU, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,
18 membres présents, 19 membres votants, à l'unanimité,**

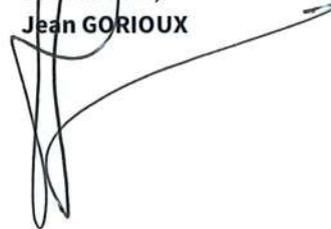
- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Retire et remplace la délibération n° CS 2021-01-011 du 08 février 2021,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 avec le mandataire du groupement TIRU, conformément aux éléments précités,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 28 septembre 2021

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean GORIOUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX_PROJET

*Conception, réalisation, exploitation et maintenance du pôle
énergétique de Paillé
T 13 PF 002*

AVENANT N°4

Entre les soussignés :

Le syndicat mixte CYCLAD

Représenté par Monsieur Jean GORIOUX, son Président dûment habilité à cet effet par le Comité Syndical réuni le 27 septembre 2021 (délibération n° CS 2021-03-038),

Désigné ci-après « CYCLAD »,

Avis favorable de la commission d'appel d'offres du 27 septembre 2021.

D'une part,

Et,

Le Groupement d'entreprises composé de :

La Société **TIRU**, mandataire du Groupement, ayant son siège TOUR FRANKLIN, LA DEFENSE 8. 92042 PARIS LA DEFENSE, représentée par M. Stéphane LETERRIER, Directeur Général, dûment habilité.

La Société **CYCLERGIE**, ayant son siège ayant son siège TOUR FRANKLIN, LA DEFENSE 8. 92042 PARIS LA DEFENSE, dont le Président est **TIRU** représentée par M. Stéphane LETERRIER, dûment habilité.

URBAN HYMNS, ayant son siège LE BOURG 6 RUE DU MARCHE 17610 ST SAUVANT, représentée par M. Hervé AUDINET, Architecte gérant, dûment habilité.

Désigné ci-après « le titulaire » ou « le groupement »

D'autre part,



PRÉAMBULE

Le 14 février 2014, le syndicat a conclu avec le groupement un marché public pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du Pôle énergétique de Paillé (ci-après « le marché »).

Le marché a pour objet de confier au Groupement :

- La conception, la réalisation et l'exploitation d'un nouveau pôle énergétique de traitement des déchets à Paillé (ci-après « le Pôle énergétique »),
- L'exploitation de l'Usine d'incinération des ordures ménagères existante également située à Paillé (ci-après « l'UIOM ») à compter du 1er février 2016 jusqu'à la mise en service des nouvelles installations du Pôle énergétique.

Le marché comporte une tranche ferme et 4 tranches conditionnelles, ainsi que diverses options.

A ce jour, la tranche conditionnelle n°1 tendant principalement en la réalisation du nouveau Pôle énergétique n'a pas été affermie, si bien que l'exploitation de l'UIOM est toujours en cours.

Plusieurs évènements ont fait obstacle à l'affermissement de la tranche conditionnelle n°1 en l'état et en particulier un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 12 décembre 2017 (n°17BX01387, 17BX01388), selon les termes duquel la loi relative à la transition énergétique du 22 juillet 2015 implique que l'Etat ne pourrait plus autoriser l'exploitation de nouvelles usines d'incinération :
« Il résulte de ces dispositions (...) que la préférence ainsi accordée à la généralisation du tri à la source doit, en principe, conduire l'autorité administrative à rejeter les demandes d'autorisations de nouvelles installations de traitement de déchets comportant une usine d'incinération de déchets non dangereux (...) ».

En sens inverse, plusieurs évènements font obstacle à la poursuite de l'exploitation de l'UIOM en son état actuel, c'est-à-dire par incinération des ordures ménagères résiduelles sans valorisation énergétique.

Il en va ainsi de la loi relative à la transition énergétique, adoptée le 22 juillet 2015 dont l'article 70 modifie l'article L. 541-1 du code de l'environnement et impose comme objectif d'assurer la valorisation énergétique des déchets :

« La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : (...) »

9° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles (...). »

Tirant les conséquences de la loi, le projet de plan régional de gestion des déchets, en l'état de sa rédaction, entend faire obstacle à la poursuite de l'exploitation des installations d'incinération qui ne permettent pas la valorisation énergétique des déchets.





C'est dans ce contexte que le Syndicat et le Groupement se sont rap modalités selon lesquelles l'UIOM existante de Paillé pourrait être transformée en un Pôle énergétique permettant la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles qui y seront traitées.

CECI ETANT PRECISE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- De changer la dénomination sociale du mandataire du groupement,
- De modifier le programme des travaux prévus au titre de la tranche conditionnelle n°1 et par suite :
 - De déterminer les conséquences de ces modifications sur les engagements souscrits par le titulaire au titre de la tranche conditionnelle n°1,
 - D'arrêter le nouveau montant de la tranche conditionnelle n°1.
- De prévoir la réalisation de travaux de mise en conformité à des prescriptions techniques européennes dans le cadre de la Tranche conditionnelle n°1,
- De prévoir la réalisation de travaux destinés à remplacer le pont roulant et à créer un chemin de roulement dans le cadre de la Tranche conditionnelle n°5,
- De déterminer les conséquences de ces modifications sur les conditions d'exploitation du futur Pôle énergétique de Paillé prévues au titre de la tranche conditionnelle n°2,
- D'arrêter les nouveaux coûts d'exploitation du futur Pôle énergétique de Paillé, applicables lors de l'exécution de la Tranche conditionnelle n°2.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Le Cahier des garanties souscrites est modifié pour tenir compte de l'évolution du programme des travaux à réaliser par le Groupement. Le nouveau Cahier des garanties souscrites est joint en annexe n°2 au présent avenant.

Le montant de la tranche ferme hors exploitation de l'UIOM existante est ramené à la somme de : 906 790,67 € HT, valeur 2020.

Le montant de la tranche conditionnelle n°1 est ramené à la somme de : 18 871 629,55 € HT, valeur 2020, augmentée le cas échéant conformément à l'article 3.2 du présent avenant.

Le montant de l'option N°1A est ramené à la somme de : 250 000,00 € HT.

Le montant de la tranche conditionnelle n°5 s'élève à 348 739,00 € HT.

La nouvelle Décomposition du Prix Global et Forfaitaire Détaillé de la tranche ferme est présentée hors sommes déjà versées dans le cadre de l'exécution du marché.

Le compte prévisionnel d'exploitation est modifié pour tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation suite aux travaux réalisés par le Groupement en tranche conditionnelle n°1.



Il est précisé que la partie fixe de la rémunération du Titulaire qui sera versée pendant la durée des travaux prévus dans le cadre de la Tranche Conditionnelle n°1 couvrira l'ensemble des charges fixes du Titulaire (notamment les charges suivantes : masse salariale, assurances, abonnements (eau, électricité, téléphone, copieur, engins ,...), frais de location de matériel d'exploitation (chargeuse, véhicule, ..), frais d'entretien des locaux (nettoyage, espaces verts, traitement des effluents...).

Par ailleurs, durant les travaux réalisés dans le cadre de la TC1, l'ensemble des coûts liés à des détournements de déchets résultant de l'arrêt de l'UIOM sera pris en charge par CYCLAD. Le nouveau compte prévisionnel d'exploitation est joint en annexe n°6 au présent avenant.

Il en résulte que le prix de la tranche conditionnelle 2 (TC2), mentionné à l'article 3.1.4 de l'acte d'engagement et détaillé dans l'annexe 6, est modifié comme suit :

		Installations du Pôle énergétique
		€ HT – Valeur base 2014
Partie fixe		
Base	- PTC2_{FT-0}	1 295 150,20
Base	- PTC2_{FG-0}	244 931,25

Partie proportionnelle		Base 2014
Traitement OM	PTC2OM-x € HT/t	PTC2OM-0 21,07
GER proportionnel	PTC2PG-x € HT/t	PTC2PG-0 1,15
Valorisation mâchefers	PTC2MA-x € HT/t	PTC2MA-0 22,19
Valorisation métaux ferreux	PTC2FE-x € HT/t	PTC2FE-0 1,35
Valorisation métaux non ferreux	PTC2NF-x € HT/t	PTC2NF-0 nc
Mise en balles OM	PTC2BA-x € HT/t	PTC2BA-0 nc
Utilisation installation pour déchets tiers	PTC2UA-x € HT/t	PTC2UA-0 nc



Le Calendrier détaillé d'exécution est modifié pour tenir compte de l'ensemble des travaux à réaliser par le Groupement.

Le nouveau Calendrier détaillé d'exécution est joint en annexe n°3 au présent avenant.

Les options 1.A et 2.A et la variante libre 1.A ainsi que l'option 2B et la variante libre 1.B sont supprimées.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DU CCAP

3.1 DÉCOMPOSITION DES TRANCHES

L'article 1.2.2 du CCAP est modifié de la manière suivante :

Le contenu de la **tranche ferme** est le suivant :

- *La réalisation de l'ensemble des études de conception réalisées avant l'entrée en vigueur du présent avenant, ces prestations ayant déjà été payées par le Syndicat ;*
- *La réalisation des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de permis de construire Pôle énergétique réalisés avant l'entrée en vigueur du présent avenant, ces prestations ayant déjà été payées par le Syndicat ;*
- *L'exploitation et maintenance de l'UIOM existante ;*
- *La réalisation des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de demande de travaux et de toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation des travaux de transformation de l'UIOM existante en Pôle énergétique qui sont prévus par le présent avenant et l'accompagnement du Syndicat jusqu'à leur obtention ;*
- *La réalisation des études nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité des nouvelles installations du Pôle énergétique aux BREFS / MTD qui font l'objet de la Tranche conditionnelle 1.*

Les options 1.A et 2.A et la variante libre 1.A sont supprimées.

Le contenu de la **tranche conditionnelle 1 (TC1)** est le suivant :

- *La réalisation des études préparatoires au chantier de transformation de l'UIOM actuelle en Pôle énergétique ;*
- *La réalisation des études d'exécution relatives à la transformation de l'UIOM actuelle en Pôle énergétique,*
- *La réalisation des travaux de transformation de l'UIOM actuelle en Pôle énergétique étant précisé que lesdits travaux doivent respecter les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « la Décision du 12 novembre 2019 ») relatives aux prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2021 dans la limite de 120 mg par Nm³ s'agissant des VLE NOx et sous réserve d'un enlèvement thermique suffisant s'agissant de l'efficacité énergétique ;*
- *La réalisation des opérations de mise en route, de mise en service industriel des installations et l'établissement des dossiers des ouvrages exécutés et la fourniture des éléments pour le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages.*

Il est précisé qu'au jour de la notification de l'Ordre de Service de la TC1 au Titulaire, le Syndicat mettra à la disposition de celui-ci, pendant toute la durée des travaux, le local « camion » et les locaux associés qui sont identifiés dans le plan figurant en Annexe afin de permettre au Titulaire de débiter les travaux.

L'option 2B et la variante libre 1.B sont supprimées.



En cas de nécessité d'adapter le Pôle énergétique afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la Décision du 12 novembre 2019 ou avec toute disposition de droit national postérieure à la signature de l'avenant et ayant le même objet, en particulier en cas de nécessité de modifier l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de ce fait, les modifications éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage donnent lieu à réexamen des conditions économiques du Marché, en vue de la signature par les parties d'un avenant.

Le contenu de la **tranche conditionnelle 2 (TC2)** est le suivant :

- *L'exploitation et maintenance du Pôle énergétique à compter de la réception des travaux de réalisation du Pôle énergétique jusqu'au 30 septembre 2025.*
- *La TC2 débutera à compter de la date de réception des travaux réalisés dans le cadre de la TC1.*

Le contenu de la **tranche conditionnelle 5 (TC5)** est le suivant :

- *Remplacement du pont roulant et de son chemin de roulement.*

Le tableau ci-dessous présente les délais prévisionnels de la tranche ferme, de la tranche conditionnelle 1 et de la tranche conditionnelle 2 telles que modifiées par le présent avenant :

Tranche	Nature des prestations	Délais prévisionnels à compter de la date de l'OS de la tranche considérée
Tranche ferme	PC + DDAE + Etudes	7 mois
TC1		23 mois
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Génie civil et bâtiment + équipements (dont arrêt de l'usine pendant 11 mois) ➤ Mise au point et mise en service ➤ Réception 	18 mois 4 mois 1 mois
TC2	➤ Exploitation et maintenance du Pôle énergétique	A compter de la réception des travaux de réalisation du Pôle énergétique, jusqu'au 30 septembre 2025.

Les autres dispositions de l'article 1.2.2 du CCAP demeurent inchangées.

3.2 AUTRES MODIFICATIONS DU CCAP

- **Modification de l'article 1.1 du CCAP**

La dernière phrase de l'article 1.1 du CCAP (Objet du Marché) est modifiée de la manière suivante :
 « *L'exploitation et maintenance des nouvelles installations du Pôle énergétique jusqu'au 30 septembre 2025* ».



- **Modification de l'article 2.1.1 du CCAP**

A l'article 2.1.1 du CCAP (Pièces particulières), les points « 5. des Spécifications Générales » et « 6. et du mémoire technique du Titulaire et ses annexes » sont supprimés. Les points « 7. » et « 8. » sont renumérotés respectivement point « 5. » et point « 6. »

- **Modification de l'article 2.2.2 du CCAP**

L'article 2.2.2 du CCAP est remplacé par l'article suivant :

« A compter de la notification de l'avenant n°4 et au plus tard le 1^{er} janvier 2022, le Maître d'Ouvrage est le titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ».

- **Modification de l'Article 3.4 du CCAP**

Le paragraphe intitulé « Concernant la tranche conditionnelle 2 », est remplacé par le paragraphe suivant : « La décision d'affermissement de la tranche conditionnelle 2 sera notifiée au Titulaire par ordre de service. Le point de départ de son délai d'exécution est la date fixée par l'ordre de service de démarrage des prestations de cette tranche ou, à défaut, la date de notification de cet ordre de service. En vertu de l'acte d'engagement, la tranche conditionnelle 2 prend fin le 30 septembre 2025 ».

- **Modification de l'article 4.2.2 du CCAP**

A la fin du premier paragraphe, les mots « des spécifications générales et du mémoire technique du titulaire » sont supprimés.

Dans le deuxième paragraphe, dans la phrase « avoir intégré à son offre le contenu des prestations définies au PFED et dans les spécifications techniques générales » les mots « et dans les spécifications techniques générales » sont supprimés.

Dans le quatrième paragraphe, dans la phrase « des prestations telles que décrites dans le PFED et dans les spécifications techniques générales », les mots « et dans les spécifications techniques générales » sont supprimés.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé s'agissant de l'application de l'article 4.4.4.2 du CCAP que :

- Les éléments du Prix Global et Forfaitaire Détaillé figurant en Annexe 4 du présent avenant feront l'objet d'une révision à compter de la date de signature du présent avenant ;
- Les éléments du Compte Prévisionnel d'Exploitation figurant en Annexe 6 du présent avenant feront l'objet d'une révision annuelle à compter de la date de prise d'effet initial du Marché.

- **Modification de l'article 5 du CCAP**

- **Modification de l'article 5.2 du CCAP**

La phrase : « En cas d'augmentation du montant des travaux, les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent » est supprimée.



○ **Ajout d'un article 5.4**

Il est ajouté un article 5.4 au CCAP dont les stipulations sont les suivantes :

« 5.4 Réexamen du Marché concernant les prestations et les coûts définis par l'avenant n°4 »

Un comité de suivi des travaux de transformation de l'UIOM en Pôle énergétique est mis en place entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire à compter de la notification de l'avenant n°4. Il est composé de quatre personnes, deux représentants pour chacune des parties. Il se réunit une fois par semaine pendant toute la durée des travaux de transformation. Il a pour objet de vérifier contradictoirement l'évolution des coûts de réalisation des lots définis en Annexe 8 et de constater les surcoûts par rapport aux prix prévus dans la DPGF et/ou les diminutions de coûts par rapport aux prix prévus dans la DPGF.

Si, selon le titulaire, au cours de la réalisation des travaux de transformation de l'UIOM en Pôle énergétique, des modifications des conditions de réalisation des travaux relatifs aux lots n° 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.6, 3.2.7, 3.2.15, 3.2.16, 4.12.1 ainsi que l'option harmonisation architecturale telles que prévues dans l'Annexe 4 de l'Avenant n°4 étaient rendues nécessaires par des circonstances différentes de celles visées dans ladite annexe et que ces modifications entraînaient des surcoûts par rapport aux montants des travaux prévus dans l'avenant n°4, le Maître d'Ouvrage prendrait à sa charge lesdits surcoûts dans la limite de 7% du montant des travaux prévus dans l'avenant n°4. Si toutefois la réalisation des travaux relatifs à l'un des lots prévus dans l'Annexe 4 s'avérait moins coûteuse que le montant prévu pour ce lot dans l'avenant n°4, cette diminution viendrait s'imputer en moins-value sur tout surcoût constaté pour les lots visés dans l'annexe 4.

Les rémunérations révisées se substituent aux rémunérations de base et sont soumises aux mêmes dispositions que celles énoncées au CCAP.

• **Modification de l'article 10.1 du CCAP**

Les mots « *et du mémoire technique du titulaire* » sont supprimés.

• **Modification de l'article 12.2 du CCAP**

La première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« *À compter de l'ordre de service de démarrage des prestations de réalisation et mise en service, une date d'ouverture du chantier est indiquée par le titulaire, dans le délai indiqué à l'Acte d'Engagement* ».

• **Modification de l'article 15.7 du CCAP**

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :



Périodes	Durée	Prise en charge des fluides et consommables
Travaux	Selon planning	Titulaire
Constat d'achèvement des travaux		
Mise au point : essais et réglages à vide	5 semaines maxi	Titulaire
Courrier recommandé du titulaire au Maître d'Ouvrage		
Mise au point : essais et réglages en charge	5 semaines maxi	Titulaire
PV de fin des essais à vide et en charge (DOE remis)		
Mise au point : Mise en régime nominal	5 semaines minimum	Titulaire
PV de fin de mise en régime nominal et PV de début de MSI (+ remise de documents)		
Mise en service industriel	7 semaines	Titulaire
Essais de performances		
Rapport des essais de performance et Opérations préalables à la réception et réception		
Levée des réserves et première année de GPA	12 mois	Titulaire
Remboursement de la retenue de garantie ou libération de la garantie		

- **Modification de l'article 16.4.2 du CCAP**

La phrase : « L'organigramme des moyens humains d'exploitation est fourni dans le mémoire technique du Titulaire » est supprimée.

- **Modification de l'article 25 du CCAP**

Il est ajouté la phrase suivante : « L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 15 du CCAG-Travaux ».

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE CONTINUITE DE L'EXPLOITATION

Des travaux sont nécessaires pour continuer à exploiter l'usine pendant les mois nécessaires à l'obtention des autorisations d'exploiter puis la réalisation des travaux. La plupart de ces travaux sont prévus dans le projet de rénovation global de l'usine. Ils sont faits en avance afin de sécuriser l'exploitation.

Ces travaux seront donc réalisés de manière anticipée par rapport au reste des travaux de l'avenant.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un GER anticipé de la TC2. Ils feront l'objet d'une facturation dans le mois qui suit l'ordre de service du présent avenant et considérés comme une avance au GER de la TC2, tel que détaillé en annexe 7.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU PFED

Le programme des travaux permettant la réalisation du Pôle énergétique de la tranche conditionnelle n°1 est modifié. Le nouveau Programme Fonctionnel et Exigentiel Détaillé (PFED) ainsi modifié est joint en annexe n°1 au présent avenant.



ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHÉ

La notification du présent avenant vaut poursuite de l'exécution de la Tranche ferme dans les conditions définies par le présent avenant.

La tranche conditionnelle 2 prendra fin le 30 septembre 2025, quelle que soit sa date de démarrage.

ARTICLE 7 : ÉCONOMIE DU MARCHÉ

Evolution du marché							
Prestations	Base	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3	Avenant n°4	Cumul des avenants	Nouveau Montant
Récapitulatif Global	67 100 703,40 € HT	469 261,52 € HT	731 702,80 € HT	430 000,00 € HT	-17 773 859,28 € HT	-16 142 894,96 € HT	50 957 808,44 € HT
Pourcentage							-24,06%

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

L'avenant prend effet à compter de sa notification, par Cyclad au titulaire.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- **Annexe 1** : Programme Fonctionnel et Exigentiel Détaillé (PFED)
- **Annexe 2** : Cahier des garanties souscrites
- **Annexe 3** : Calendrier détaillé d'exécution
- **Annexe 4** : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire Détaillé
- **Annexe 5** : Décomposition des honoraires des membres du Groupement
- **Annexe 6** : Compte prévisionnel d'exploitation
- **Annexe 7** : Détail des travaux anticipés

Chacune de ces annexes se substitue aux pièces initiales du marché qu'elles ont vocation à remplacer et dispose d'un rang dans la hiérarchie des pièces constitutives du marché, conforme à celui prévu par l'article 2 du CCAP.

ARTICLE 10 : CLAUSE GENERALE

Toutes les stipulations du Marché qui n'ont pas été expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant et de ses annexes ou incompatibles avec l'intention des parties qui s'est exprimée par la signature de l'avenant.

Fait à, le, en un exemplaire original.

Pour le syndicat mixte Cyclad
 Le Président,
Jean GORIOUX

Pour le Groupement,
 Le Président de TIRU,
Stéphane LETERRIER

